

[Accueil](#)
[Revenir à l'accueil](#)
[Collection Boite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)
[Collection Boite_001-14-chem | Organisation de la justice \[?\] au Moyen-Age](#)
[Item Adolphe Tardif. La procédure civile et criminelle aux XIIIe et XIVe siècles | Les juges, les conseils, les procureurs](#)

Adolphe Tardif. La procédure civile et criminelle aux XIIIe et XIVe siècles | Les juges, les conseils, les procureurs

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0321

Source Boite_001-14-chem | Organisation de la justice [?] au Moyen-Age

Langue Français

Type Fiche Lecture

Personnes citées [Tardif, Adolphe](#)

Références bibliographiques [Tardif, La procédure civile et criminelle aux XIII et XIVe siècles](#)

Référentiel BNF <https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31433722s>

Relation Numérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeur équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Tardif, Adolphe (1824-02-12 -- 1824-02-12)

TITRE La procédure civile et criminelle aux XIIIe et XIVe siècles : ou procédure de transition

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1885

EDITEUR Paris : A. Picard , 1885

Procédure sur XIII-XIV's.

Le priser, le credit, les meurtriers

1. Héritage et huitièmes

La bourse, animal de la loi justice. Des urbans
murent ou appartiennent à un seigneur. Ce qu'il détiennent que
possèdent huitièmes.

2. Le roi impunit par son belli et privilégi

Le belli et privilégi

- pr. au belli, q'il possède n'importe où
- pr. des pôts (corvages) ou belli qd. Y dépendent de quelqu'un. Les pôts dépendent des
5. (3 en cas d'urg.). Le seigneur qui possède
round him (sur lui). On l'assassin

Ainsi, certains & le R. qui rendent le moyen, non
le belli : celui-ci requiert un moyen de droit de belli.

Il y a une sorte de fin de partie au R. (moyen du - 25%,
a faire, communiqué : partage avec le seigneur, i.e.,
hiver & été/terre).

3. Le priez munitus huitièmes par ses usages.

Au XIV^e siècle cette disposition continue selon les règles
du droit romain et canonique.

4. L'arrachage (tut) souvent employé : intention
avouée, le prêtre huitièmes avec priser (meurtrier)
sans appel.

Les règles de l'arrachage échent toutefois au droit romain.

BnF
MSS

La juridiction ordininaire intervient si bien
que son arbitrage de l'acte, pour ce qui est
d'établir la vérité et d'intervenir.

La force uréntaire de l'arbitrage n'est pas
la clause pénale ou mite.

Il n'est pas permis au recourant d'arbitrage de faire
affirmer criminelle.

5. On renvoie immédiatement des faits, "conseil".
Le juge renvoie "autre-fois" sans qu'il soit demandé
pourquoi.

La cour peut ne pas juger l'acte à lui seul
mais non. Et le conseil peut être de l'avis que
l'autre (Beaumanoir) ait cette rétention qui résulte
en Bruxelles).

La cour décide de l'arbitrage ; mais l'arbitrage
ne sera fait que par un juge nommé (au moins) que
que 2 ne "peut" voter pour assister à l'audience
qui doit couramment déclarer l'inocuité du suspect).

6. L'arbitrage ouvert est fait devant un conseil qui
décide "ceci-ci doit parler pour moi" (G.). Ainsi que
l'avocat n'a pas; la cour décide alors si le partie garde
le mot. Si oui, elle se trouvent en position. Sinon, l'av-
ocat peut être renvoyé.

7. A partir du XIII^e, on permet aux résidents d'un
lieu de résidence, à qui il est impossible d'aller
longtemps le roder, ni le déposséder non seulement
possibilité, ni la demande (sauf autorisation de roi).

17/6/78.